

**CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**2023-48**

**Séance du 13 juin 2023**

Nombre de membres : 31  
En exercice : 31  
Nombre de présents ou représentés : 21  
Ayant pris part au vote : 21

Votes :  
→ Pour : 21 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :  
→ 1<sup>er</sup> juin 2023

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-trois, le treize juin à quinze heures trente,  
le Conseil d'Administration  
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,  
régulièrement convoqué,  
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83,  
sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,  
Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est René UGO, Maire de SEILLANS

**Présents :**

Christian **SIMON**, Philippe **BARTHELEMY**, Robert **BENEVENTI**, Charlotte **BOUVARD** (suppléante de Gil BERNARDI), Bernard **CHILINI**, Laurent **GUEIT**, Sauveur **CRISCUOLO** (suppléant de Blandine MONIER), Michel **PERRAULT** (suppléant de Sylvie SIRI), René **UGO**, Anne-Marie **METAL**, Josiane **CHIODI** (suppléante de Frédéric MASQUELIER), Marie-Hélène **CHARLES** (suppléante de Thierry ALBERTINI), Marie-Hélène **PARENT**, Valérie **RIALLAND**, Jean-Martin **GUISIANO** (suppléant de Louis REYNIER),

**Procurations :**

Claude **ALEMAGNA** à Bernard CHILINI, Paul **BOUDOUBE** à René UGO, Didier **BREMOND** à Jean-Martin GUISIANO, Claude **CHEILAN** à Philippe BARTHELEMY, Yannick **SIMON** à Robert BENEVENTI, Josée **MASSI** à Charlotte BOUVARD.

**Excusés :**

Thierry BONGIORNO, Romain DEBRAY, Bryan JACQUIN (suppléant de Michel GROS), Dominique LAIN, Philippe LEONELLI, Valérie MONDONE (suppléante de Josée MASSI), Jacques PAUL, Christine PREMOSELLI (suppléante de Richard STRAMBIO), Hervé STASSINOS.

**N° 2023-48 : Coûts du lauréat**

→ Examen Professionnel d'Educateur de Jeunes enfants de classe exceptionnelle

En application de l'article 26 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, « Les Centres de Gestion peuvent, par convention, organiser des concours et examens propres aux Collectivités ou Etablissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les Collectivités ou Etablissements affiliés et, le cas échéant, établir les listes d'aptitude communes avec ces Collectivités et Etablissements pour l'application de l'avant dernier alinéa de l'article 39. Les Collectivités et Etablissements non affiliés remboursent aux Centres de Gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit ... ».

« En l'absence d'une convention passée en application du premier alinéa, les Etablissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un Centre de Gestion auquel ils ne sont pas affiliés lui rembourse, pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen, rapportés au nombre de candidats déclarés par le Jury... ».

En conséquence, conformément au Décret N° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion, et plus particulièrement ses articles 47 et 47-1, le Président demande d'approuver le montant du coût du lauréat à partir des éléments de facturation ci-après :

<b>COÛT DU LAUREAT EXAMEN PROFESSIONNEL D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE / SESSION 2023</b>			
Nombre de postes ouverts		Nombre de candidats admissibles	<b>13</b>
Nombre de candidats admis à concourir	<b>24</b>	Nombre de candidats présents à l'admission	<b>12</b>
Nombre de candidats présents à l'admissibilité	<b>24</b>	Nombre de candidats admis	<b>8</b>
<b>DETAILS DEPENSES ENGAGEES</b>		<b>COÛT DEPENSES</b>	
Epreuves écrites : Location espace + mobilier		Néant	
Achats des sujets nationaux (le cas échéant)		Néant	
Epreuves écrites : Rémunération concepteurs des sujets, des correcteurs des copies, charges patronales et jury d'admissibilité		6 344,88 €	
Epreuves orales : Location espace + mobilier		300,00 €	
Epreuves orales : Rémunération des intervenants, charges patronales et jury d'admission		5 262,52 €	
Restauration et dépenses alimentaires (admissibilité + admission)		562,48 €	
Frais de déplacement des intervenants (admissibilité + admission)		271,40 €	
Frais d'impression, de reprographie et d'affranchissement		513,43 €	
Frais de fournitures		17,85 €	
Frais de structure		30,00 €	
Frais de personnel des services concours et support		5 329,38 €	
<b>COÛT DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL</b>		<b>18 631,94 €</b>	
<b>COÛT LAUREAT</b>	<b>COÛT TOTAL DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL / 8 LAUREATS</b>	<b>2 328,99 €</b>	

- . Le Conseil d'Administration,
- . Ouï l'exposé de Monsieur le Président,
- . Après en avoir délibéré,

APPROUVE le coût du lauréat de l'examen professionnel d'Educateur de Jeunes enfants de classe exceptionnelle, tel que présenté par Monsieur le Président.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 13 juin 2023.

**Pour extrait conforme,**

Le Président du CDG 83,



Christian SIMON,  
Maire de LA CRAU  
Vice-Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».